

Arrêté fédéral concernant le plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav pour la période 2006 à 2009

du 29 novembre 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav²,

vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2005³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 11,7 millions francs est approuvé en vue de l'octroi d'une aide financière à l'association Memoriav pour la période 2006 à 2009.

² L'aide financière annuelle s'élève à 2,93 millions francs au maximum.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 21 septembre 2005

Le président: Bruno Frick

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 29 novembre 2005

Le président: Claude Janiak

Le secrétaire: Ueli Anliker

¹ RS **101**

² RS **432.61**; RO **2006** 1255

³ FF **2005** 3115

Plafond de dépenses en vue de l'octroi d'aides financières à l'association
Memoriav pour la période 2006 à 2009. AF
